

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE GREVENMACHER

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE 1: OBJET	6
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	7
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	18
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES.....	22
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	24
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES	41
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES	49
ANNEXE 1: VIGNETTES.....	50
ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	57

Table des matières

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Art. 2/1/3 Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices

Art. 2/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Art. 2/2/5 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

Art. 2/2/6 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

3^e SECTION: ROUTE BARREE

Art. 2/3/1 Route barrée

4^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions

Art. 2/4/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Art. 2/4/3 Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres

Art. 2/4/4 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

Art. 2/4/5 Accès interdit aux cycles

Art. 2/4/6 Accès interdit aux piétons

5^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche

Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

Art. 2/5/3 Interdiction de tourner à gauche, excepté autobus

Art. 2/5/4 Interdiction de tourner à droite, excepté autobus

Art. 2/5/5 Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles

Art. 2/5/6 Interdiction de tourner à droite, excepté cycles

6^e SECTION: INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/6/1 Interdiction de dépassement

7^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/7/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

- Art. 3/1 Direction obligatoire
- Art. 3/2 Contournement obligatoire
- Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire
- Art. 3/4 Piste cyclable obligatoire
- Art. 3/5 Chemin pour piétons obligatoire
- Art. 3/6 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons
- Art. 3/7 Passage pour piétons
- Art. 3/8 Passage pour piétons et cyclistes

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

- Art. 4/1 Cédez le passage
- Art. 4/2 Arrêt
- Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse
- Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

- Art. 5/2/1 Stationnement interdit
- Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées
- Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis
- Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars
- Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale
- Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs
- Art. 5/2/7 Stationnement interdit, livraisons
- Art. 5/2/8 Stationnement interdit certains jours
- Art. 5/2/9 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

- Art. 5/3/2 Arrêt et stationnement interdits certains jours et heures
- 4^e SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE**
Art. 5/4/1 Stationnement alterné
- 5^e SECTION: STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR**
Art. 5/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir
- 6^e SECTION: PARKING**
Art. 5/6/1 Parking / Parking-relais
Art. 5/6/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t
Art. 5/6/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures
Art. 5/6/4 Parking pour motocycles et cyclomoteurs
- 7^e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)**
Art. 5/7/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)
Art. 5/7/2 Stationnement avec disque
Art. 5/7/3 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées
Art. 5/7/4 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques
- 8^e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (PAYANT)**
Art. 5/8/1 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents
- 9^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)**
Art. 5/9/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t
Art. 5/9/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures
- 10^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)**
Art. 5/10/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures
Art. 5/10/2 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures
- 11^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS**
Art. 5/11/1 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

- 1^{ière} SECTION: CIRCULATION INTERDITE OU ACCES INTERDIT A UNE OU PLUSIEURS CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS**
Art. 6/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'
- 2^e SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE**
Art. 6/2/1 Zone à 30 km/h

- Art. 6/2/2 Zone résidentielle
- Art. 6/2/3 Zone de rencontre
- Art. 6/2/4 Zone piétonne

3^e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

- Art. 6/3/1 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'
- Art. 6/3/2 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'
- Art. 6/3/3 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'
- Art. 6/3/4 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'
- Art. 6/3/5 Gare routière

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

- Art. 7/1 Disposition pénale
- Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: VIGNETTES

- 1 Vignette de stationnement résidentiel
- 2 Vignette de stationnement professionnel (disque & stat. payant)
- 6 Vignette d'accès à la ou aux zones piétonnes

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1 en dehors de l'agglomération
- 2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)
- 3 Potaschbiërg (Potaschbiërg)

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Grevenmacher. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

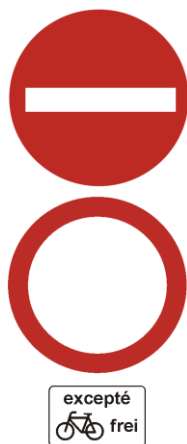
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



Art. 2/1/3 Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. L'accès dans le sens opposé est réservé aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et dans le sens accessible aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles, par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle et le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

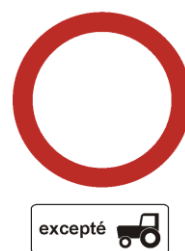
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du tracteur.

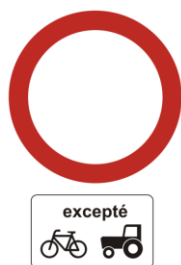


Art. 2/2/4 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisé", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/5 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et des véhicules visés par le signal D,10.

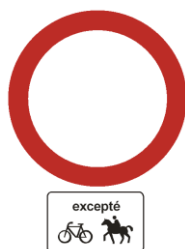


Art. 2/2/6 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des cavaliers.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du cavalier ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.

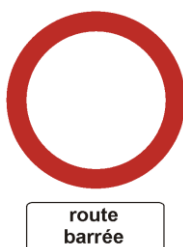


3^e SECTION: ROUTE BARRÉE

Art. 2/3/1 Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



4^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et, dans le cas opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".



Art. 2/4/2 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/4/3 Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une largeur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,5 'accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la largeur maximale autorisée.



Art. 2/4/4 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,9 'accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la longueur maximale autorisée.



Art. 2/4/5 Accès interdit aux cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3c 'accès interdit aux conducteurs de cycles'.



Art. 2/4/6 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



5^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



Art. 2/5/3 Interdiction de tourner à gauche, excepté autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées, à l'exception des conducteurs d'autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche', complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus".



Art. 2/5/4 Interdiction de tourner à droite, excepté autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées, à l'exception des conducteurs d'autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite', complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus".



Art. 2/5/5 Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5/5, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées, à l'exception des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.



Art. 2/5/6 Interdiction de tourner à droite, excepté cycles

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5/6, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées, à l'exception des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.



6° SECTION: INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/6/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



7° SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/7/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



Art. 3/4 Piste cyclable obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 'piste cyclable obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/5 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/6 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/7 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 3/8 Passage pour piétons et cyclistes

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons et cyclistes est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11b 'passage pour piétons et cyclistes' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

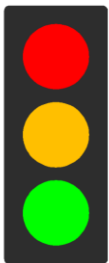
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis disposant d'une licence d'exploitation en cours de validité pour la zone géographique indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté taxis zone" suivie du chiffre de la zone géographique visée et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus / autocars

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / des autocars. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "autocars".



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules de la police grand-ducale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté police grand-ducale" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



Art. 5/2/7 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 5/2/8 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 4.



Art. 5/2/9 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



3^e SECTION: ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Art. 5/3/2 Arrêt et stationnement interdits certains jours et heures

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel 4.



4^e SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1^{er} au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1^{er} au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



5° SECTION: STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

Art. 5/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et le cas échéant, par un marquage au sol.



6° SECTION: PARKING

Art. 5/6/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou E,25a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



Art. 5/6/2 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 5/6/3 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.



Art. 5/6/4 Parking pour motocycles et cyclomoteurs

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux motocycles et cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



7° SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 30 minutes

Art. 5/7/2 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/7/3 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/7/4 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



8° SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/8/1 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limitée à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



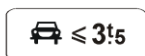
Art. 5/9/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/9/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" , 2) par un panneau additionnel 7a et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



10^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (PAYANT)

Art. 5/10/1 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes. Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et obligés d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



Art. 5/10/2 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

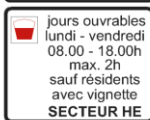
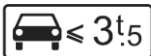
Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs des voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et obligés d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t", 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



11^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/11/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: CIRCULATION INTERDITE OU ACCES INTERDIT A UNE OU PLUSIEURS CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 6/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' avec l'inscription "3,5t" et complété par un cartouche 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs"



2^e SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/2/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/2/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/2/3 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



Art. 6/2/4 Zone piétonne

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones piétonnes s'appliquent, conformément à l'article 162quater modifié du Code de la route. Les conducteurs de véhicules désignés ci-après sont autorisés, aux heures et conditions indiquées, à accéder à la ou aux zones piétonnes. La mention "cycles autorisés" indique que l'accès est autorisé aux cycles; la mention "traversée autorisée" indique que la traversée de la zone par les conducteurs de véhicules et d'animaux est autorisée aux endroits indiqués, conformément à l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la ou des zones par le signal E,27a 'zone piétonne', complété par un panneau additionnel 2 portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'accès sans vignette d'accès conforme à l'annexe du présent règlement est autorisé aux fournisseurs ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6a et un panneau additionnel portant l'inscription "traversée autorisée".

Accès aux zones piétonnes: Sont autorisés, aux heures et conditions indiquées ci-après, à accéder et à circuler dans la/les zones piétonnes, les conducteurs des véhicules suivants:

1. Sans vignette d'accès

1.1. aux jours et heures indiqués au chapitre II;

- les fournisseurs desservant un commerce établi dans la zone ;
- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone;

1.2. à toute heure :

- les personnels des services publics et des entreprises, dans la mesure où ils effectuent une intervention à l'intérieur de la zone, lorsque le moindre retard peut causer un danger ou des dommages à autrui;
- les médecins en service détenteurs du signe distinctif conforme au règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier 'médecin en service', dans la mesure où l'exercice de leur fonction au sein du système de garde exige l'accès à la zone;
- les conducteurs de véhicules transportant des personnes handicapées ou malades, sans autre moyen de transport, dès lors que ces personnes résident à l'intérieur de la zone ou se rendent auprès d'un médecin ou d'un établissement de soins établis dans la zone;
- les personnels des services publics dont l'activité professionnelle les oblige à accéder à la zone;
- le personnel prodiguant des soins de santé à domicile ou assurant auprès d'une personne dépendante d'une aide ou des soins à domicile, dans la mesure où l'exercice de leur fonction exige l'accès à la zone et à condition que le véhicule soit muni de la marque d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession;
- les personnels clients, en possession d'une ordonnance médicale, de la pharmacie de garde située dans la zone;

2. Uniquement avec vignette d'accès valide

2.1. Vignette d'accès permanente

aux jours et heures indiquées au chapitre II:

- les commerçants dont le commerce est établi dans la zone;

2.2. Vignette d'accès permanente

à toute heure :

- les usagers d'un garage qui ne sont accessibles que par la zone;

2.3. Vignette d'accès temporaire

aux périodes indiquées sur la vignette:

- les personnels des entreprises dont l'activité professionnelle les oblige à accéder à la zone;
- les forains et marchands participants au marché mensuel (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 13h00, sauf indication contraire);



jours ouvrables
lundi - samedi
07.00 - 10.00h
18.00 - 20.00h

3^e SECTION: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Art. 6/3/1 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription "excepté" suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



Art. 6/3/2 Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 6/3/3 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de véhicules munies d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Art. 6/3/4 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Art. 6/3/5 Gare routière

Aux endroits des voies énumérées en annexe et se référant aux présent article, une gare routière est aménagée.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal H,3a, H,3b ou H,3c 'gare routière'.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 31 mai 2011, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Signatures:

ANNEXE 1: VIGNETTES

1. Vignette de stationnement résidentiel

GENERALITES:

Sur les voies et places ouvertes à la circulation publique où le stationnement et le parage sont sujets au paiement d'une taxe, le montant de la taxe est fixé au règlement-taxe communal. Le paiement peut être effectué en espèces ou par voie électronique avec émission de ticket de stationnement ou de parage conformément aux dispositions ci-après.

Le paiement en espèces se fait par pièces en euro acceptées, par cartes de paiement électronique acceptées ou par jetons agréés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le mode de paiement est affiché individuellement sur chaque parcomètre installé sur la voie publique.

Les tickets de stationnement ou de parage délivrés par parcomètre sont valables pour la durée restant due et pour le reste de la durée sollicitée, sur tout autre emplacement de stationnement ou de parage de la zone tarifaire d'émission et de toute autre zone à tarif inférieur à cette dernière. Ceci sous condition que le temps-limite indiqué par le ticket n'excède pas la durée de stationnement ou de parage maximale indiquée pour cet emplacement.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs des véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel et faisant conjointement usage de la carte-horloge décrite par le présent article dans un des différents secteurs voisins sont dispensés de l'obligation de payer les taxes de stationnement et de parage dues conformément au présent règlement sur les voies et places publiques des différents secteurs et dans la zone A pendant la durée maximale de deux respectivement cinq heures de la durée intégrale de chaque immobilisation de leurs véhicules. L'observation des durées maxima indiquées en annexe (dispositions particulières) reste toujours en vigueur pour les conducteurs visés par la dispense précitée.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur,

a.) les conducteurs de véhicules servant au déplacement de personnes, qui à titre professionnel exercent une activité médicale, dans la limite du temps strictement nécessaire pour accomplir leur mission,

b.) les conducteurs de véhicules, qui à titre professionnel fournissent avec des véhicules, appartenant à/ou détenus par des personnes morales ou physiques, à domicile une aide à des personnes dépendantes et des soins de santé, dans la limite du temps strictement nécessaire à ces prestations,

c.) les conducteurs de véhicules, qui utilisent à titre professionnel des véhicules appartenant à/ou détenus par des personnes morales ou physiques et marqués à l'enseigne de cette personne, en vue d'effectuer auprès de clients des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien, dans la limite du temps strictement nécessaire pour accomplir leur intervention,

sont dispensés, dans la mesure où ils disposent de la carte de stationnement spécifique définie par le présent article, d'observer les durées de stationnement ou de parcage maxima reproduites en annexe (dispositions particulières) du présent règlement et indiquées par la signalisation, dans la mesure où ils stationnent leur véhicule sur les voies et places publiques; dans ce cas le paiement de la taxe en espèces ou par voie électronique est remplacé par le paiement d'une taxe forfaitaire fixée au règlement-taxe communal.

Sans préjudice de toute autre disposition réglementaire en vigueur, les conducteurs des véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées créée par règlement grand-ducal du 31 janvier 2003, sont dispensés d'observer les durées de stationnement ou de parcage maxima reproduites en annexe (dispositions particulières) du présent règlement et indiquées par la signalisation, dans la mesure où ils stationnent leur véhicule en bordure de la chaussée ; dans ce cas ils sont également dispensés de payer les taxes normalement dues. Ces dispenses ne sont toutefois pas applicables sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et marqués comme tels.

Vignettes de stationnement et de parcage résidentiel:

Descriptif des vignettes de stationnement résidentiel des secteurs suivants : CEN ; PIE ; KAH ; ROU ; ECO ; FLO ; POT et VIN.

- La vignette du stationnement résidentiel d'un des secteurs mentionnés ci-dessus (maximum 3 vignettes par ménage) destinée aux profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la Ville de Grevenmacher à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions de stationnement résidentiel et qui sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage y compris la voiture de remplacement sans contrat de location pour une durée de validité maximale de 90 jours courants :

contient obligatoirement les inscriptions suivantes :

au recto:

- stationnement résidentiel
- sceau de contrôle
- logo « Ville de Grevenmacher »
- la validité de la vignette définie par le chiffre du mois et par les deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels elle expire. Les deux groupes de chiffres ainsi constitués sont séparés par un trait oblique
- la dénomination respective du secteur de contrôle FLO,PIE,...
- le (les) numéro(s) d'immatriculation(s) de la (des) voiture(s) (maximum 2 matricules par vignette séparées par un trait oblique)
- date début de validité de la vignette définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- date fin de validité de la vignette définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- le no. de contrôle
- renvoi sur les instructions au verso

au verso:

- informations de modalités d'application de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel peut se présenter sous les trois formes suivantes:

a. la vignette annuelle d'une durée de validité de douze mois est délivrée selon le cas soit gratuitement, soit après acquittement de la taxe adéquate au demandeur résident au registre de population de la Ville de Grevenmacher;

b. la vignette provisoire non renouvelable (endéans d'une période de douze mois) est délivrée pour une période de vingt jours à compter du jour de son émission aux ménages qui ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente si l'attribution de cette vignette est soumise au paiement d'une taxe.

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres de ménage mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente.

c. la vignette visiteur (maximum 3 vignettes par ménage) peut être délivrée endéans d'une année (comptants du jour de la première émission) au demandeur résident au registre de population de la Ville de Grevenmacher pour une période maximale de 90 jours par vignette, sur demande accompagnée de pièces justificatives, à l'intention de personnes qui comptent séjourner pour des raisons familiales pendant une période prolongée chez un résident. Chaque vignette peut être délivrée pour plusieurs périodes de séjour supérieur ou égales à une semaine sans que les périodes cumulées par vignette puissent dépasser la durée de 90 jours par ménage au cours d'une même année.

La vignette doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle lors du stationnement ou du parcage en conformité avec le présent règlement.

La demande en obtention d'une vignette du stationnement résidentiel des différents secteurs est facultative et doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes:

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voiture(s) visée(s) établis au nom du demandeur;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou des châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La délivrance d'une vignette du stationnement résidentiel par l'administration communale est soumise au paiement d'une taxe fixée au règlement-taxe communal.

En cas de changement de la plaque d'immatriculation en cours de la validité de la vignette du stationnement résidentiel, le titulaire introduira en temps utile une demande écrite accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation (partie 1. ou 2.) auprès de l'administration communale. Une nouvelle vignette lui sera remise sur présentation de l'ancienne, sans avoir une influence sur la date de validité de la vignette renouvelée.

L'administration communale accorde une (des) carte(s)-horloge aux résidents avec vignette(s) du stationnement résidentiel. La carte horloge agréée par le collège des bourgmestre et échevins ne peut être utilisée que simultanément avec la vignette de stationnement résidentiel dans les différents secteurs et dans la zone A.

Lors de toute utilisation de la carte-horloge, les conducteurs doivent aussitôt pointer la flèche sur la marque du quart d'heure de l'heure de départ présumée qui suit l'instant de l'immobilisation de leur véhicule et l'apposer visiblement derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule. L'indication horaire inexacte de l'immobilisation du véhicule ainsi que la modification de l'indication horaire initiale sans que le véhicule ait été déplacé sont interdits.

Le titulaire d'une (des) vignette(s) du stationnement résidentiel respectivement d'une (des) carte(s)-horloge s'engage par ailleurs à la (les) remettre à l'administration communale en cas de cessation d'une des conditions requises pour l'obtention respectivement de la (des)vignette(s) et de la (des)carte(s)-horloge.

Toute déclaration fautive lors de la demande ainsi que tout usage non-conforme au présent règlement ou abusif de la (des) vignette(s) du stationnement résidentiel et/ou de la (des) carte(s)-horloge entraînera leur retrait immédiat, sans avoir le moindre droit au remboursement de la taxe éventuellement requise.

2. Vignette de stationnement professionnel (disque & stat. payant)

Carte de stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles:

Descriptif de la carte de stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles:

La carte de stationnement accordée en exécution du présent règlement dans l'intérêt des activités professionnelles susmentionnées accomplies sur le territoire de la Ville de Grevenmacher contient obligatoirement les inscriptions suivantes:

au recto:

- carte de stationnement dans l'intérêt de certaines activités professionnelles
- sceau de contrôle
- logo « Ville de Grevenmacher »
- stationnement autorisé
- la validité de la carte définie par le chiffre du mois et par les deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels elle expire. Les deux groupes de chiffres ainsi constitués sont séparés par un trait oblique
- le (les) numéro(s) d'immatriculation(s) de la (des) voiture(s) (maximum 3 matricules par carte séparés par un trait oblique)
- date début de validité de la carte définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- date fin de validité de la carte définie par les chiffres du jour, du mois et du millésime de l'année
- le no. de contrôle de l'autorisation individuelle
- renvoi sur les instructions au verso

au verso:

- informations et modalités d'application de la carte de stationnement.

La demande en obtention de la carte de stationnement est facultative. Elle se fait sous forme écrite soit par le propriétaire, soit par le détenteur du (des) véhicule(s) et doit se composer d'une pièce justificative concernant l'activité professionnelle à accomplir sur le territoire de la Ville de Grevenmacher et d'une photocopie de la carte d'immatriculation du (des) véhicule(s). Lorsque la vérification des conditions d'obtention de ladite carte de stationnement le requiert, le demandeur doit fournir sur demande toute autre pièce justificative supplémentaire.

Le demandeur peut opter pour une durée de validité de respectivement 1, 3, 6, et 12 mois.

La carte de stationnement est soumise au paiement d'une taxe fixée au règlement-taxe communale. Elle est délivrée par l'administration communale au requérant immédiatement après l'acquiescement de la taxe afférente.

La carte de stationnement doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle lors du stationnement ou du parage en conformité avec le présent règlement.

Le renouvellement ou le remplacement de la carte de stationnement se fait sur demande écrite accompagnée de toute pièce justificative et après l'acquiescement de la taxe afférente.

En cas de changement de la plaque d'immatriculation en cours de la validité de la carte de stationnement, le titulaire introduira en temps utile une demande écrite accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation (partie 1. ou 2.) auprès de l'administration communale. Une nouvelle carte de stationnement lui sera remise sur présentation de l'ancienne, sans avoir une influence sur la date de validité de la carte renouvelée.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une carte de stationnement oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration communale la ou les cartes de stationnement qui lui ont été attribuées.

Le titulaire de la carte de stationnement est requis de justifier l'usage conforme de la carte de stationnement sur première demande.

La carte de stationnement peut être retirée sans donner le moindre droit au remboursement de la taxe requise et par ces faits un renouvellement éventuel sera refusé s'il est constaté à charge du titulaire ou du demandeur une utilisation non conforme aux dispositions du présent article ou une déclaration fautive lors de la demande ou si le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires en vue de l'attribution de la carte de stationnement.

6. Vignette d'accès à la ou aux zones piétonnes

Vignette d'accès à une zone piétonne

La vignette d'accès à la zone piétonne autorise les conducteurs de véhicules qui en sont munis à accéder à la zone piétonne conformément au point 2. ci-avant et aux points c), e) et g) de l'article 162 quater du Code de la route.

La vignette est établie sur demande écrite par l'administration communale sous forme de vignette permanente ou de vignette temporaire, à raison de deux/trois véhicules au plus par vignette. La vignette permanente est établie à raison d'une / de deux vignettes au plus par commerce, ménage, emplacement de garage autorisé ou emplacement de stationnement pour la durée de l'année civile en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent ; la vignette temporaire est établie pour une durée adaptée.

La validité de la vignette est limitée aux véhicules dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

Pour être valide, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La demande en vue de l'obtention d'une vignette au bénéfice des conducteurs énumérés ci-avant sous 2. doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visés,

et selon le cas:

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur-résident;
- pièce attestant la qualité d'usager d'un garage ou d'un emplacement de stationnement qui ne sont accessibles que par la zone;
- pièce attestant la nécessité d'une livraison ou d'une prise en charge à une adresse située dans la zone en dehors des heures indiquées ci-avant sous 1.;
- pièce attestant le caractère professionnel de l'intervention à une adresse située dans la zone piétonne;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative;

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, de la photocopie de la ou des cartes d'immatriculation du ou des véhicules à inscrire et de toute autre pièce justificative en fonction du cas qui se présente.

La vignette porte les indications suivantes :

- emblème de la Ville;
- mention "zone piétonne droit d'accès";
- période de validité de la vignette;
- motif d'émission de la vignette;
- adresse(s) desservie(s) dans la zone piétonne;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour lesquels la vignette est établie;
- numéro de contrôle de la vignette;

ANNEXE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

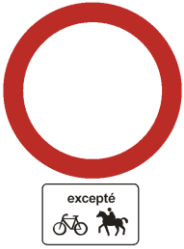



1	en dehors de l'agglomération	58
2	Grevenmacher (Gréiwemaacher).....	74
3	Potaschbiérg (Potaschbiérg).....	269

1 en dehors de l'agglomération

chemin aal Strooss (chemin entre la N1 au Potaschbiërg et le Centre Commercial)	59
chemin dans le prolongement de la rue Gruewereck	60
chemin dans le prolongement de la rue Hiel	61
chemin dans le prolongement de la rue Op Boland.....	62
chemin Deisermillen.....	63
chemin vers le Kinnebësch (chemin le long de la autoroute entre le CR139 et le CR137) ...	64
chemin Weckerbiërg (chemin le long de la autoroute entre le Z.I. et le CR139)	65
chemin Wënterfeld (chemin entre la N1 et le CR139).....	66
CR137 (chemins adjacents)	67
CR139 (chemins adjacents)	68
CR143 (chemins adjacents)	69
Leiteschbiërg (chemins dans le vignoble).....	70
Maacher Fëls (chemins dans le vignoble)	71
N1 (chemins adjacents)	72
N10 (parking adjacent).....	73

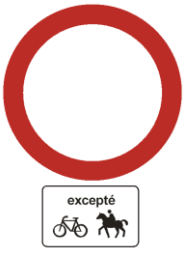
1 en dehors de l'agglomération

chemin aal Strooss (chemin entre la N1 au Potaschbiereg et le Centre Commercial)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N1 au Potaschbiereg	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue Kahlenbiereg (N1) à Grevenmacher	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Le long du Centre Commercial	23/10/2018 15/01/2019	

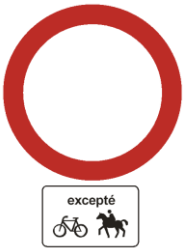
1 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement de la rue Gruewereck

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

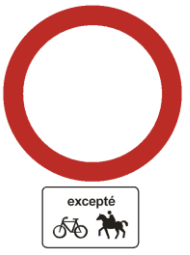

1 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement de la rue Hiel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	




1 en dehors de l'agglomération

chemin dans le prolongement de la rue Op Boland

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
2/4/1	Accès interdit aux camions	- Sur toute la longueur, en direction du Rouderberg (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

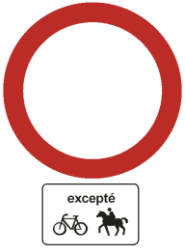

1 en dehors de l'agglomération

chemin Deisermillen

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens	16/06/2022 19/10/2022	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	16/06/2022 19/10/2022	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N10	16/06/2022 19/10/2022	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	16/06/2022 19/10/2022	

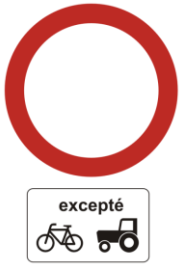

1 en dehors de l'agglomération

chemin vers le Kinnebësch (chemin le long de la autoroute entre le CR139 et le CR137)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le CR139 - A l'intersection avec le CR137	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

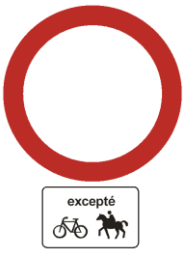

1 en dehors de l'agglomération

chemin Weckerberg (chemin le long de la autoroute entre le Z.I. et le CR139)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le CR139	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

1 en dehors de l'agglomération

chemin Wënterfeld (chemin entre la N1 et le CR139)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N1 - A l'intersection avec le CR139	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	


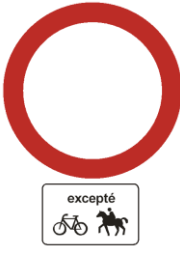

1 en dehors de l'agglomération

CR137 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Le chemin vers le Pärdsmaat, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Le chemin Groësteen, sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- sur toute la longueur du chemin Groësteen	16/06/2022 19/10/2022	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin Groësteen, à l'intersection avec le CR137 - Le chemin aale Munscheckerstrooss, à l'intersection avec le CR137 - Le chemin vers le Pärdsmaat, à l'intersection avec le CR137	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

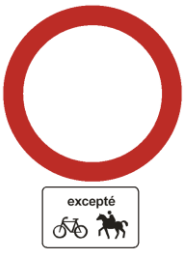

1 en dehors de l'agglomération

CR139 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Le chemin vers la Gruussfooscht, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Le chemin vers la Aale Strooss, sur toute la longueur - Le chemin vers le Rouderbiereg, sur toute la longueur - Le chemin vers le Kinnebësch, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin vers la Haardt, à l'intersection avec le CR139 - Le chemin vers la Hirdewiss, à l'intersection avec le CR139 - Le chemin vers la Teschsbaach, à l'intersection avec le CR139	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

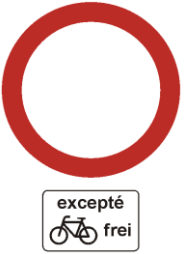


1 en dehors de l'agglomération

CR143 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin Scheederwiss, sur toute la longueur - Le chemin vers le Houwald, sur toute la longueur - Le chemin vers Fronay, sur toute la longueur 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin vers Fronay, à l'intersection avec le CR143 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des deux côtés 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 	

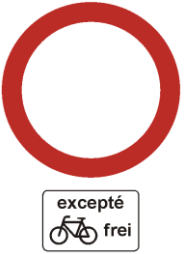

1 en dehors de l'agglomération

Leiteschbierg (chemins dans le vignoble)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur tous chemins, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices	- Le chemin le long de la N1, de la N1 jusqu'à la fin du territoire communal (à proximité de l'accès vers l'autoroute)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin en provenance du Leiteschbierg. à l'intersection avec la N1	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tous les chemins, sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

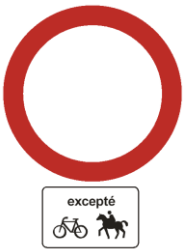

1 en dehors de l'agglomération

Maacher Fëls (chemins dans le vignoble)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur tous les chemins, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- Le chemin en provenance du Macher Fëls, à l'intersection avec la rue des Vignes - Le chemin en provenance du Macher Fëls, à l'intersection avec la N10 - Les chemins en provenance du Macher Fëls, aux intersections avec le chemin Deisermillen (2x)	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 16/06/2022 19/10/2022	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tous les chemins, sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	



1 en dehors de l'agglomération

N1 (chemins adjacents)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin op der Heck au Potaschberg, sur toute la longueur - Le chemin Kiischteberg, sur toute la longueur - Le chemin vers le Pärdstipp, sur toute la longueur - Le chemin vers la Longkaul à Grevenmacher, sur toute la longueur - Le chemin Niderwee à Grevenmacher, sur toute la longueur 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin Scheiwichwiss au Potaschberg, à l'intersection avec la N1 - Le chemin Kiischteberg, à l'intersection avec la N1 - Le chemin vers le Pärdstipp, à l'intersection avec la N1 - Le chemin vers la Longkaul à Grevenmacher, à l'intersection avec la N1 - Le chemin Niderwee à Grevenmacher, à l'intersection avec la N1 - Le chemin am Aal, à l'intersection avec la N1 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, des deux côtés 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 	

1 en dehors de l'agglomération

N10 (parking adjacent)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none">- Les sorties du parking Kelsbaach, à l'intersection avec la N10- Les sorties du parking Kelsbaach, à l'intersection avec la PC3	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur le parking Kelsbaach	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/6/1	Parking / Parking-relais	<ul style="list-style-type: none">- Le parking Kelsbaach	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


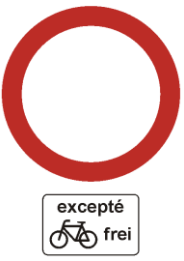


Arc, sous l'	77
Aubiere, cité	79
Badensgässel	80
Bateliers, rue des	82
Berens, rue Adolphe	85
Boland, rue	86
Bourgsgässel	88
Boussegässel	89
Braun, rue Victor	90
Camping, impasse du	92
Caves, rue des	94
Centenaire, rue du (N1)	95
Courtsgässel	97
Dietzegässel	99
Dupontsgässel	100
Ecole, rue de l' (Part A - de la rue des Tanneurs jusqu'à la rue du Centenaire) (N1)	102
Ecole, rue de l' (Part B - de la rue des Caves jusqu'à la rue du Centenaire)	104
Eglise, rue de l'	106
Faber, rue Paul	108
Fleurs, rue des	109
Flohr, op	111
Foyers, rue des	112
Franciscaines, rue des	114
Frank, rue Anne	115
Fuppesgässel	116
Gare, rue de la	118
Gare routière	120
Gewaan, an der	121
Gilgesgässel	123
Grand-Rue	125
Gruewereck	127
Heckmill, op der	129
Hiel, rue	131
Hôpital, rue de l'	132
Hôtel de Ville, passage de l'ancien	134
Hurt, rue Jos	136
Hurysgässel	137
Jardins, rue des	138
Kahlenberg, rue (N1)	140
Keiffeschgässel	142




Kërrech, Hanner der	143
Klingenbergsgässel.....	144
Kofferschmattsgässel.....	146
Kummert, rue (CR140).....	148
Kurzacht.....	151
Kuschegässel	154
Leitschbach, rue.....	156
Luxembourg, rue de (Part A - de la rue Kahlenberg jusqu'à la rue des Tanneurs) (N1).....	158
Luxembourg, rue de (Part B - de la rue des Tanneurs jusqu'à la Grand-rue).....	160
Luxensee	162
Machtum, rue de (Part A - de la route du Vin jusqu'à la fin de l'agglomération) (N10)	164
Machtum, rue de (Part B - tronçon devant les maisons 26 à 32)	167
Manternach, rue de (CR137).....	169
Marché, place du	170
Marché aux Bestiaux, place du	174
Mathessegässel.....	176
Moselle, rue de la.....	178
Münschecker, rue de (Part A - du fossé des Tanneurs jusqu'à la rue de Manternach) (CR137)	180
Münschecker, rue de (Part B - de la rue de Manternach jusqu'à la fin de l'agglomération) .	182
Neuve, rue	183
Oischtgesgässel.....	185
Osbourg, rue Pierre d'.....	187
Paradäis, am.....	189
Passage, rue du.....	191
Pietert, rue	193
Piste cyclable nationale 3.....	195
Pont, rue du (N10a)	196
Port de Mertert, accès du.....	198
Poste, rue de la.....	199
Postlooch	201
Prince Henri, avenue.....	203
Promenade de la Moselle	205
Prost, rue Victor	206
Quai, beim ale.....	210
Quartier, rue du.....	212
Remparts, rue des	213
Schaackegässel.....	216
Schaffmill (CR140).....	218
Schiltzenplatz.....	220
Schiltzenplatz, rue.....	222
Schou, rue Mathias	224
Seimetz, rue Frantz.....	227
Stade, rue du	228

Ste Catherine, rue (Part A - entre rue de Trèves et rue de Münschecker)	229
Ste Catherine, rue (Part B - an der Mill)	232
Syr, rue	233
Tanneurs, fossé des (CR139a)	235
Tanneurs, rue des (N1)	236
Thionville, rue de.....	238
Tisserands, rue des	240
Tour, rue de la.....	242
Trèves, route de (Part A - de la rue du Centenaire jusqu'à la fin de l'agglomération) (N1)..	244
Trèves, route de (Part B - de la rue Ste Catherine jusqu'à la rue du Centenaire)	247
Trèves, route de (Part C - de la Grand-Rue jusqu'à la rue Ste Catherine)	249
Trèves, route de (Part D - tronçon devant la maison 91)	252
Urwald, rue Jean-Pierre	253
Vignes, rue des	255
Vin, route du (N10).....	257
Vin, route du (parkings et chemins adjacents).....	260
Wecker, rue de (Part A - CR139)	263
Wecker, rue de (Part B - tronçon devant les maisons 25 à 29b).....	265
Weiher, am	266
Zéilewee	268

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Arc, sous l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg, sur une longueur de 20 mètres, en direction de la rue de Luxembourg	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Aubiere, cité

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Badensgässel


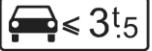






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	


6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Bateliers, rue des





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Victor Prost jusqu'à la rue Mathias Schou - De la rue de la Moselle jusqu'à la rue Victor Prost	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue Victor Prost, en provenance de la rue Mathias Schou	23/10/2018 15/01/2019	
3/1	Direction obligatoire	- A la sortie du parking entre les maisons 5 et 7, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Moselle	12/12/2023 20/12/2023	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de la Moselle (CR140A)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/10/2	Parcage payant, parcètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking entre les maisons 5 et 7 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	 excepté riverains et fournisseurs
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	 excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	 excepté sur les emplacements marqués

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Berens, rue Adolphe

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Boland, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue de Münschecker (CR137) jusqu'à la maison 48	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	19/04/2023 08/05/2023	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue de Münschecker (CR137) jusqu'à la maison 48, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Bourgsgässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- Sur toute la longueur (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	  
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Boussegässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- Sur toute la longueur (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	  
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Braun, rue Victor





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Camping, impasse du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la PC3	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Devant l'entrée du Kulturhuef, en face du parking	23/10/2018 15/01/2019	

5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- Le parking en face du Kulturhuef, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant le Kulturhuef, du côté de l'entrée principale (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 8h) (1 emplacement)	26/07/2019 08/10/2019	
5/8/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Devant le Kulturhuef (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 8h) - En face du Kulturhuef, à côté de la PC3 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 8h)	26/07/2019 08/10/2019 26/07/2019 08/10/2019	
5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking en face du Kulturhuef (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 8h)	26/07/2019 08/10/2019	


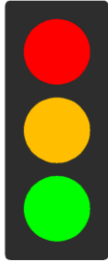


2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Caves, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) - A l'intersection avec la route de Trèves (N1) - A la hauteur du chemin en provenance de la rue Paul Faber et à l'intersection avec la rue de l'Ecole 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Trèves (N1) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue de l'Ecole jusqu'à la rue de Münschecker (CR137), du côté impair - De la route de Trèves (N1) jusqu'à Op der Heckmill, des deux côtés - De Op der Heckmill jusqu'à la rue de l'Ecole, du côté pair 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>19/04/2023 08/05/2023</p> <p>01/04/2022 06/05/2022</p>	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p>	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Centenaire, rue du (N1)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Trèves (N1) - A l'intersection avec la rue Frantz Seimetz (2x) 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Frantz Seimetz (2x) 	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none"> - sur 1 emplacement devant la maison N°9 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 10min.) 	16/06/2022 19/10/2022	 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p> </div>
5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'école préscolaire, du côté impair 	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Courtsgässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Dietzegässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- Sur toute la longueur (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	  
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


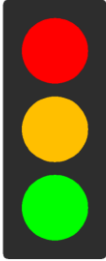
Dupontsgässel


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Ecole, rue de l' (Part A - de la rue des Tanneurs jusqu'à la rue du Centenaire) (N1)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur des maisons 2 à 4	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 2	23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 2	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/9	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Devant les maisons 2 et 4	23/10/2018 15/01/2019	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté sur les emplacements marqués</div>
5/5/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- Devant les maisons 2 et 4	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)




Ecole, rue de l' (Part B - de la rue des Caves jusqu'à la rue du Centenaire)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue du Centenaire (N1) jusqu'à la rue des Caves	23/10/2018 15/01/2019	
3/1	Direction obligatoire	- A la sortie du garage souterrain du lycée	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1) - A l'intersection avec la rue des Caves	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/8	Stationnement interdit certains jours	- 2 emplacements devant la maison 18 (jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, excepté 2 minutes) (excepté vacances scolaires)	23/10/2018 15/01/2019	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</small>

5/11/1	Arrêt d'autobus	- Sur toute la longueur, du côté impair (2x)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Eglise, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue Hanner der Kërrech jusqu'à la rue Kummert	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la rue Neuve, en provenance de la rue Kummert, à gauche	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de la Poste, en provenance de la rue Kummert, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- Devant les maisons 17 à 19 (tous les jours, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Faber, rue Paul

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Fleurs, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec la rue Pietert, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Schaffmill (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la Schaffmill (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/11/1	Arrêt d'autobus	- Entre les maisons 18 et 20, du côté pair - Entre la rue des Jardins et la maison 9, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Flohr, op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Foyers, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	
-------	--	--	--------------------------	---



2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Franciscaines, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur	01/04/2022 06/05/2022	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Frank, rue Anne

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking sur l'aire de rebroussement entre les maisons 6 et 11	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Fuppesgässel


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

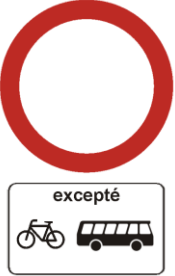




Gare, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Moselle (CR140A) jusqu'à l'avenue Prince Henri	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Moselle (CR140A)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Moselle (CR140A)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)




Gare routière

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- De la route de Trèves jusqu'à l'accès du garage de la maison 34	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Vin (N10) - A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/5	Gare routière	- De la route de Vin (N10) jusqu'à l'accès du garage de la maison 34	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



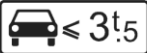




Gewaan, an der



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Machtum (N10)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de Machtum (N10)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Gilgesgässel






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking Gilgesgässel (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Grand-Rue



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de Luxembourg jusqu'à la rue de l'Eglise (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 15	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- A l'intersection avec la place du Marché, du côté de l'église, sur une longueur de 10 mètres	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 40 (1 emplacement) (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> excepté  2 emplacements </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h </div>
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- De la place du Marché jusqu'à la rue de Luxembourg (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la place du Marché jusqu'à la rue de Luxembourg	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- De la route de Trèves jusqu'à la place du Marché (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De la place du Marché jusqu'à la rue de Luxembourg	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la place du Marché jusqu'à la rue de Luxembourg, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Gruewereck


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la maison 18A jusqu'à la rue de Wecker (CR139)	23/10/2018 15/01/2019	
2/4/5	Accès interdit aux cycles	- Le chemin de liaison avec la rue des Tanneurs (N1), sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Wecker (CR139)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison Nr 23 jusqu'à la maison Nr 18a, des deux côtés - De la rue de Wecker jusqu'à la maison Nr 2, des deux côtés	12/12/2023 20/12/2023 12/12/2023 20/12/2023	
5/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking devant le réservoir d'eau	23/10/2018 15/01/2019	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue de Wecker (CR139) jusqu'à la maison 4A 23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Heckmill, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) - A l'intersection avec la rue des Caves	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) - A l'intersection avec la rue des Caves	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parçage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Hiel, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Hôpital, rue de l'





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la Grand-rue jusqu'à la rue de la Tour	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Hôtel de Ville, passage de l'ancien

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la place du Marché jusqu'à la Grand-Rue	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	26/07/2019 08/10/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Hurt, rue Jos

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	




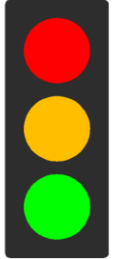

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)




Hurysgässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- Sur toute la longueur (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	  
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Jardins, rue des




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De la maison 2 jusqu'à la rue des Fleurs, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la maison 2 jusqu'à la rue des Fleurs	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Kahlenberg, rue (N1)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Interdiction de dépassement	- Du chemin Niderwee jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les 2 sens	23/10/2018 15/01/2019	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Du chemin Niderwee jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les 2 sens (70km/h)	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian à l'intersection avec le giratoire Kummert, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire Kummert	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire Kummert - A la hauteur du Centre Commercial	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire Kummert - Le chemin Niderwee, à l'intersection avec la rue Kahlenberg (N1)	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/11/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du Centre Commercial, des deux côtés 23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur 23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Keiffeschgässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Kërrech, Hanner der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Klingenberggässel



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





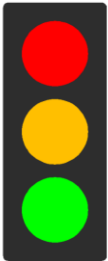
Kofferschmattgässerl



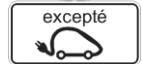

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	


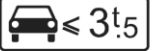




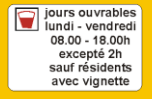
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Kummert, rue (CR140)









Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A la sortie du parking Kummert, à l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	26/07/2019 08/10/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian à l'intersection avec le giratoire N1, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire N1	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire N1 - A la hauteur de la maison 17 - A la hauteur de la rue de l'Eglise (2x) - A la hauteur de la Schaffmill	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire N1	23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue des Jardins et la rue de l'Eglise	23/10/2018 15/01/2019	





5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking Kummert, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	 
5/3/2	Arrêt et stationnement interdits certains jours et heures	- Sur toute la longueur, des deux côtés (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 09h00 et de 16h00 à 19h00)	23/10/2018 15/01/2019	 
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur une place au parking Kummert (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	01/04/2022 06/05/2022	  
5/7/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking Kummert (tous les jours de 00h00 à 24h00, excepté. 2h) (2 emplacements)	28/09/2020 29/10/2020	  


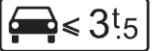


5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking Kummert (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	 excepté sur les emplacements marqués
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	 

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Kurzacht

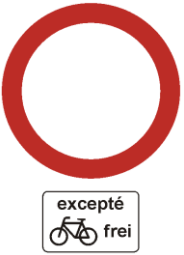



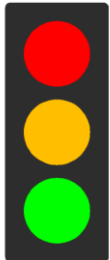
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/3	Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De l'accès à l'immeuble 4 (Moselpark) jusqu'à la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	  
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la route du Vin (N10) jusqu'à l'accès à l'immeuble 4 (Moselpark)	23/10/2018 15/01/2019	 
3/7	Passage pour piétons	- Le tronçon entre la route de Trèves (N1) et la route du Vin (N10), à l'intersection avec la route de Vin (N10) - Le parking de la piscine, à l'intersection avec la rue Kurzacht	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la PC3	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- Le tronçon entre la route de Trèves (N1) et la route du Vin (N10), à l'intersection avec la route de Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019	






4/2	Arrêt	- Sur le tronçon entre la route du Vin (N10) et la piscine, à l'intersection avec la route du Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route du Vin (N10) jusqu'au parking de la piscine, des deux côtés - Devant l'accès à l'ancien quai d'embarquement	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur parking de la piscine, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la piscine (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 8h) (2 emplacements)	26/07/2019 08/10/2019	

5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking de la piscine (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 8h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
--------	---	--	--------------------------	--

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Kuschegässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue Ste Catherine, en provenance de la rue du Centenaire, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Leitschbach, rue


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	21/06/2021 03/08/2021	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1) - A la hauteur du chemin en provenance de la rue Op der Heckmill	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du Stade (2 emplacements)	23/10/2018 15/01/2019	

5/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking du Stade	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking du Stade (tous les jours de 00h00 à 24h00, excepté 5h) (2 emplacements)	28/09/2020 29/10/2020	
5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du terrain de football, du côté pair - A la hauteur du bassin de rétention, du côté impair (en dessous de la maison 3 (ramassage scolaire)) 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Luxembourg, rue de (Part A - de la rue Kahlenberg jusqu'à la rue des Tanneurs) (N1)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian à l'intersection avec le giratoire Kummert, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire Kummert	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire Kummert - A la hauteur de la maison 33	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire Kummert	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Luxembourg, rue de (Part B - de la rue des Tanneurs jusqu'à la Grand-rue)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Tanneurs (N1) jusqu'à la Grand-rue (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 26	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Luxensee





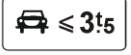


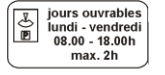
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	



6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Machtum, rue de (Part A - de la route du Vin jusqu'à la fin de l'agglomération) (N10)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	<ul style="list-style-type: none"> - L'accès de l'écluse, du parking "Ecluse" jusqu'à l'écluse, sur toute la longueur - L'accès de l'écluse, du parking "P+R" jusqu'à l'écluse, sur toute la longueur - Sur le parking "P+R" en face des maisons 44 à 44D, l'accès vers la plateforme d'atterissage pour hélicoptères, sur toute la longueur 	23/10/2018 15/01/2019 26/07/2019 08/10/2019 26/07/2019 08/10/2019	
2/4/6	Accès interdit aux piétons	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking "P+R" en face des maisons 44 à 44D, l'accès vers la plateforme d'atterissage pour hélicoptères, sur toute la longueur 	26/07/2019 08/10/2019	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue an der Gewann jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les 2 sens (70km/h) 	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 20a, à droite - Sur l'îlot médian, à la hauteur de l'accès de l'écluse, à droite - Sur l'îlot médian, à la hauteur de la maison 26, à droite 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 44 - A la hauteur de la maison 22 - A la hauteur de la maison 48 - A la hauteur de la maison 50 - A l'intersection avec la rue "An der Gewan" 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 26/07/2019 08/10/2019	


3/8	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la PC3 23/10/2018 15/01/2019 - Le parking "P+R" en face des maisons 26/07/2019 44 à 44D, à l'intersection avec la rue de 08/10/2019 Machtum (N10) 	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - L'accès de l'écluse, à l'intersection avec 23/10/2018 la N10 15/01/2019 - A la sortie du parking "Ecluse" 23/10/2018 15/01/2019 - Le parking "P+R" en face des maisons 26/07/2019 44 à 44D, à l'intersection avec la rue de 08/10/2019 Machtum (N10) 	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 23/10/2018 15/01/2019 	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - L'accès de l'écluse, des deux côtés 23/10/2018 15/01/2019 	
5/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking "P+R" en face des maisons 26/07/2019 44 à 44D 08/10/2019 - Le parking "P+R" en face des maisons 26/07/2019 44 à 44D 08/10/2019 	 
5/9/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking "Ecluse" (les jours 26/07/2019 ouvrables, du lundi au vendredi, de 08/10/2019 8h00 à 18h00, max. 8h) 	  

5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 48, du côté pair - A la hauteur de la maison 48, du côté impair 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p>	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Machtum, rue de (Part B - tronçon devant les maisons 26 à 32)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la N10	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	
-------	--	--	--------------------------	---






2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Manternach, rue de (CR137)






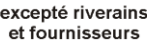




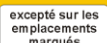
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	


2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Marché, place du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A la sortie du parking	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la place (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la Grand-Rue	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A la sortie du parking	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parçage, disposition générale >48h	- Sur toute la place	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	- Devant l'ancien Hôtel de Ville (1 emplacement) (excepté taxis de la zone 4)	23/10/2018 15/01/2019	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté taxis zone 1</div>









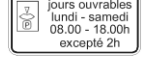
5/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules de la police grand-ducale	- Devant la maison 3 (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019	 excepté véhicules de la police grand-ducale 2 emplacements
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- Devant le supermarché (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) (3 emplacements) - Devant l'Hôtel de Ville (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019 26/07/2019 08/10/2019	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h
5/2/8	Stationnement interdit certains jours	- Sur toute la place (chaque premier lundi du mois, de 06h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- A côté de l'accès du garage de l'Hôtel de Ville, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	 
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant l'ancien Hôtel de Ville (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	28/09/2020 29/10/2020	 excepté  2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h


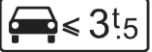




5/10/1	Parcage payant, parcimètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking au milieu de la place (les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	   
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la place (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	 
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la place	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	 
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la place	23/10/2018 15/01/2019	 

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la place, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	---	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Marché aux Bestiaux, place du


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A la sortie du parking	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la place	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Devant le Centre Culturel, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	 
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements)	26/07/2019 08/10/2019	  
5/7/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking (tous les jours de 00h00 à 24h00, excepté 5h) (4 emplacements)	12/12/2023 20/12/2023	  

5/10/2	Parcage payant, parcimètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;"></div> <div style="margin-bottom: 5px;"></div> <div style="margin-bottom: 5px;"></div> <div></div> </div>
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la place (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;"></div> <div></div> </div>

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Mathessegässel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Moselle, rue de la


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de la Gare, en provenance de la route de Trèves, à gauche - A l'intersection avec la rue des Bateliers, en provenance de la route du Vin, à gauche 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de la Gare, en provenance de la route du Vin, à droite - A l'intersection avec la rue des Bateliers, en provenance de la route de Trèves, à droite 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Vin (N10) - A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b) 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Vin (N10) 	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b) 	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	23/10/2018 15/01/2019	

5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue des Bateliers jusqu'à la route du Vin (N10), du côté pair	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	- Le long du bâtiment de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à côté de la sortie du parking "Schiltzenplatz" (1 emplacement) (excepté taxis de la zone 4)	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- En face de la maison 2 (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) (2 emplacements)	28/09/2020 29/10/2020	
5/5/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De la rue du Quartier jusqu'à la route du Vin (N10), du côté impair (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

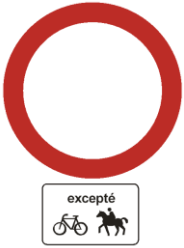


Münschecker, rue de (Part A - du fossé des Tanneurs jusqu'à la rue de Manternach) (CR137)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 2 - A la hauteur de la maison 6 - A la hauteur de la rue Hiel - A la hauteur de la maison 20a - A la hauteur de la maison 28 - A la hauteur de la maison 28c 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison N°22, en direction Münschecker 	<ul style="list-style-type: none"> 24/01/2025 12/02/2025 	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Du fossé des Tanneurs jusqu'à la maison 22, du côté pair - De la rue de Manternach jusqu'au fossé des Tanneurs, du côté impair - De la maison 28 jusqu'à la rue de Manternach, du côté pair 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - Le long du Lycée, du côté pair - A la hauteur de la maison 7, du côté impair 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Du fossé des Tanneurs jusqu'à la rue op der Heckmill, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	---	--------------------------	---





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Münschecker, rue de (Part B - de la rue de Manternach jusqu'à la fin de l'agglomération)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Le tronçon devant les maisons 54 à 56, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Manternach (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Manternach (CR137) - Le tronçon devant les maisons 54 à 56, à l'intersection avec la rue du Stade	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Neuve, rue



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de l'Eglise jusqu'à la rue de Luxembourg	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/6	Interdiction de tourner à droite, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise, en provenance de la rue de Luxembourg, à droite (excepté cycles)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Oischtgesgässel






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







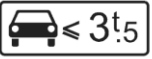


Osbourg, rue Pierre d'




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la route de Trèves jusqu'à la place du Marché	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- De la maison 4 jusqu'à la route de Trèves (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
2/3/1	Route barrée	- De la place du Marché jusqu'à la maison 6 (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
2/4/4	Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- De la place du Marché jusqu'à la route de Trèves (7m)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Paradäis, am



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Chemin vers les vignes	09/12/2024	  
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Machtum	09/12/2024	
4/1	Cédez le passage	- A la route de Machtum	09/12/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur	09/12/2024	
5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à droite à l'entrée de la rue (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2 h)	09/12/2024	   

6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	09/12/2024	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 06h00 à 18h00)	09/12/2024	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf dispositions contraires (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2 h)	09/12/2024	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Passage, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Remparts jusqu'à la rue Ste Catherine	23/10/2018 15/01/2019	
2/3/1	Route barrée	- De la rue Ste Catherine jusqu'à la place du Marché (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
2/4/1	Accès interdit aux camions	- Sur toute la longueur	12/12/2023 20/12/2023	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue des Remparts	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Pietert, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue Kummert (CR140)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/2	Stationnement avec disque	- Sur le parking du cimetière (tous les jours, de 8h00 à 18h00, excepté 1h) (2 emplacements)	26/07/2019 08/10/2019	

5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 2px;"> <small>excepté</small>  <small>2 emplacements</small> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 2px;"> <small>jours ouvrables</small> <small>lundi - vendredi</small> <small>08.00 - 18.00h</small> <small>excepté 2h</small> </div>
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	 <small>excepté jours ouvrables</small> <small>08.00 - 18.00h</small>
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	 <small>excepté sur les emplacements marqués</small>
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	 <small>jours ouvrables</small> <small>lundi - vendredi</small> <small>08.00 - 18.00h</small> <small>excepté 2h</small> <small>sauf résidents avec vignette</small>






2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Piste cyclable nationale 3

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	<ul style="list-style-type: none"> - Le long de la N1 (rue de Trèves) de l'entrée vers la STEP jusqu'à l'accès du Camping (Leitschbach) (patins à roulettes autorisés) - Sur 20 m, de l'Impasse Camping aux garages du camping (patins à roulettes autorisés) 	<p>21/06/2021 03/08/2021</p> <p>21/06/2021 03/08/2021</p>	
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none"> - Le long de la N10 (rue de Machtum), de la route du Vin jusqu'à la fin de l'agglomération (patins à roulettes autorisés) - Le long de la N10 (route du Vin), de la rue de Machtum jusqu'à 20 m avant l'Impasse du Camping (accès garages Camping) (patins à roulettes autorisés) - Le long de la N1 (route de Trèves), de l'accès vers la STEP jusqu'à la fin de l'agglomération (patins à roulettes autorisés) - De l'Impasse du Camping (accès garages Camping) jusqu'à l'accès du Camping (Leitschbach), le long du Kulturhuef (patins à roulettes autorisés) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>21/06/2021 03/08/2021</p> <p>21/06/2021 03/08/2021</p> <p>21/06/2021 03/08/2021</p>	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Pont, rue du (N10a)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Piste cyclable obligatoire	- De la maison 8 jusqu' à la rue Mathias Schou, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	
3/5	Chemin pour piétons obligatoire	- De la maison 8 jusqu'au passage pour piétons à côté de la maison 2, du côté pair (patins à roulettes autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A côté de la maison 2	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Du pont jusqu'à la maison 2, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019	
5/3/2	Arrêt et stationnement interdits certains jours et heures	- Sur toute la longueur, des deux côtés (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 09h00 et de 16h00 à 19h00)	23/10/2018 15/01/2019	

5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la rue de Thionville (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	26/07/2019 08/10/2019	 <div data-bbox="1263 390 1409 443"> <p>excepté  2 emplacements</p> </div> <div data-bbox="1263 453 1409 516"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p> </div>
5/8/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur les emplacements à la hauteur de la rue de Thionville (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	 <div data-bbox="1263 730 1409 831"> <p> jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Port de Mertert, accès du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Poste, rue de la


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de l'Eglise jusqu'à la rue de Thionville	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/5	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise, en provenance de la rue de Thionville, à gauche (excepté cycles)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Postlooch


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Prince Henri, avenue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Gare jusqu'à la sortie du parking de la place du Marché aux Bestiaux	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b) - A l'entrée du parking souterrain du centre culturel	23/10/2018 15/01/2019 09/12/2024	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Trèves jusqu'à la sortie du parking de la place du Marché aux Bestiaux, du côté du parking	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Promenade de la Moselle

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Du parking en face des caves Bernard-Massard jusqu'au parking P+R	21/06/2021 03/08/2021	
3/5	Chemin pour piétons obligatoire	- De l'accès vers le camping (Leitschbaach) jusqu'au parking en face des caves Bernard-Massard	21/06/2021 03/08/2021	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	26/07/2019 08/10/2019	


2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Prost, rue Victor

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue des Bateliers jusqu' à la maison 10	09/12/2024	 
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route du Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A la sortie du parking en dessous de la maison 7 - A l'intersection avec la route du Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019 12/12/2023 20/12/2023	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de la zone piétonne, du côté impair (tous les jours, de 6h00 à 18h00) (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019	 
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- De la rue des Tisserands jusqu'à l'entrée de la zone piétonne, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019	









5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- A côté de la maison 10, sur 2 emplacements	12/12/2023 20/12/2023	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant le transformateur de puissance (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement) - A côté du transformateur de puissance (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements) 	26/07/2019 08/10/2019 21/06/2021 03/08/2021	
5/7/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- En face de la maison 4, sur 2 emplacements (tous les jours de 00h00 à 24h00, excepté 2h)	12/12/2023 20/12/2023	
5/10/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking en dessous de la maison 7 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	






6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- De la route du Vin (N10) jusqu'à la maison 2a (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la route du Vin (N10) jusqu'à la maison 10	12/12/2023 20/12/2023	
6/2/2	Zone résidentielle	- De la maison 10 jusqu'à la maison 2a	09/12/2024	
6/2/4	Zone piétonne	- De la maison 2a jusqu'à la Grand-rue (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la route du Vin (N1) jusqu'à la maison 2a, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	---	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Quai, beim ale

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- De la piscine jusqu'au quai d'embarquement service navigation	28/09/2020 29/10/2020	  
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la PC3	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Trèves (N1) - A l'intersection avec la piste cyclable nationale 3	23/10/2018 15/01/2019 21/06/2021 03/08/2021	
5/1/1	Stationnement et parçage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la piste cyclable jusqu'à la piscine, du côté ruisseau	28/09/2020 29/10/2020	
5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- En face du Kulturhuef, du côté du jardin de papillons, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	 

5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant le Kulturhuef, du côté du jardin des papillons (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 8h) (1 emplacement) 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p>	 <p>excepté  2 emplacements</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
5/8/1	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - Devant le Kulturhuef (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 8h) - En face du Kulturhuef, le long de la Leitschbaach (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 8h) - De la piste cyclable jusqu'à la piscine, du côté camping (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 8h) 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p> <p>26/07/2019 08/10/2019</p> <p>28/09/2020 29/10/2020</p>	 <p> jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>




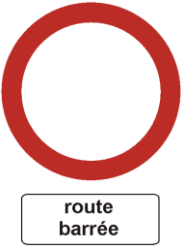


2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Quartier, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Moselle (CR140a)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Remparts, rue des





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Tour jusqu'à la place du Marché	09/12/2024	
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue des Tanneurs (N1) jusqu'à la rue de la Tour	09/12/2024	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- De la rue des Tanneurs jusqu'à la maison 8 (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	26/07/2019 08/10/2019	
2/3/1	Route barrée	- De la place du Marché jusqu'à la maison 10 (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1) - A la hauteur de la maison 4 - A la hauteur de la maison 15	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 26/07/2019 08/10/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1)	23/10/2018 15/01/2019	



5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/7/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- sur 2 emplacements devant la maison N°13 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 10min.)	01/04/2022 06/05/2022	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes </div>
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 34 (1 emplacement) (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	19/04/2023 08/05/2023	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> excepté  2 emplacements </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;">  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h </div>
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> ZONE  excepté riverains et fournisseurs </div>
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> ZONE  </div>

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Schaackegässer








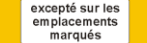

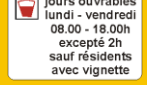
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Schaffmill (CR140)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue du Pont (N10a) et la rue Kummert (CR140) - A la hauteur de la maison 3 - A la hauteur de la maison 12 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue du Pont (N10a) et la rue Kummert (CR140) - A l'intersection avec la route du Vin et la rue de Machtum (N10) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking en face du centre d'intervention, sur les emplacements marqués 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">excepté</p>  </div>
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking en face du centre d'intervention (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">excepté </p> <p style="text-align: center; margin: 0;">2 emplacements</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p> </div>

5/10/2	Parcage payant, parcètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking en face du centre d'intervention (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	   
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	 
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	 
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	 

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Schiltzenplatz



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A la sortie du parking, en provenance de la rue de de la Moselle - A l'entrée du parking, en provenance du parking	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A la sortie du parking	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la place	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/8	Stationnement interdit certains jours	- Sur toute la place (chaque troisième vendredi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</small>
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking (les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements)	23/10/2018 15/01/2019	 <small>excepté  2 emplacements</small> <small> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>

5/10/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking (les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)(vignette de stationnement professionnel non applicable)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la place, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Schiltzenplatz, rue




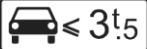





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Gare jusqu'à la route de Trèves	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Trèves (CR140b) - A l'intersection avec la rue de la Gare	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/8	Stationnement interdit certains jours	- Sur toute la longueur, des deux côtés (chaque troisième vendredi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- A l'intersection avec la rue de la Gare, sur les emplacements marqués sur le trottoir, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	



6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Schou, rue Mathias


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue de Thionville jusqu'au parking à côté des Caves Bernard-Massard	26/07/2019 08/10/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Vin (N10) - A côté de la maison 1	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Vin (N10) - Le parking à côté des Caves Bernard-Massard, à l'intersection avec la rue Mathias Schou	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking à côté des Caves Bernard-Massard, sur les emplacements marqués	23/10/2018 15/01/2019	

5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- Devant les maisons 1 à 3 (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) (2 emplacements)	23/10/2018 15/01/2019	 
5/10/2	Parcage payant, parcimètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking à côté des Caves Bernard-Massard (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max 2h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De l'accès du Centre Médico jusqu'à la rue de Thionville	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, excepté le parking à côté des caves Bernard-Massard, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Seimetz, rue Frantz

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue des Caves jusqu'à la rue du Centenaire (N1)	26/07/2019 08/10/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1) - A l'intersection avec la rue des Caves	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue des Caves	26/07/2019 08/10/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






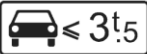

Stade, rue du





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- Le bypass, de la maison 46 jusqu'à la maison 42	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 20 jusqu'à la maison 36, du côté le long du Stade - De la maison 40 jusqu'au hall de tennis, du côté le long du Stade - Le bypass devant les maisons 42 à 46, sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/11/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du hall de tennis, du côté impair - A l'intersection avec la rue op Flohr, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Ste Catherine, rue (Part A - entre rue de Trèves et rue de Münschecker)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue de Münschecker (CR137) jusqu'à la rue des Tanneurs (N1) - De la rue des Tanneurs jusqu'à la maison 15 - De la rue du Passage jusqu'à la rue de Trèves 	23/10/2018 15/01/2019 21/06/2021 03/08/2021 23/10/2018 15/01/2019	
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue de l'Ecole (N1) et la rue de Münschecker (CR137) 	19/04/2023 08/05/2023	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté riverains et fournisseurs</div>
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1) (2x) - A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137) 	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1), en provenance de la route de Trèves - A la sortie du parking derrière la maison 18 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1) 	23/10/2018 15/01/2019	

5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Trèves jusqu'à la maison 19, du côté impair - De la Kuschegässel jusqu'à la rue de l'Ecole, du côté pair - De la rue des Tanneurs (N1) jusqu'au fossé des Tanneurs, du côté impair - De la route de Trèves jusqu' à la rue de l'Ecole, du côté pair - Le long des maisons 37 et 39	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 09/12/2024	
5/7/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Devant l'école (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 10min.)	26/07/2019 08/10/2019	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant l'école (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement) - Sur le parking derrière la maison 18 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019 26/07/2019 08/10/2019	 excepté  2 emplacements jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
5/10/2	Parage payant, parcmètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking derrière la maison 18 (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE  sans vignette camionnettes jours ouvrables 08.00 - 18.00h

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- De la route de Trèves jusqu'à la rue des Tanneurs (N1) (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	26/07/2019 08/10/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- De la route de Trèves jusqu'à la rue des Tanneurs (N1) (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la route de Trèves jusqu'à la rue des Tanneurs (N1), sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) - De la rue des Tanneurs jusqu'au fossé des Tanneurs, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019 26/07/2019 08/10/2019	





2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Ste Catherine, rue (Part B - an der Mill)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Syr, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/3	Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à . mètres	- Entre la rue de l'Eglise et la maison N°35 (2m)	19/04/2023 08/05/2023	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de Thionville, en provenance de la rue de l'Eglise, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/5	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise, en provenance de la rue de Thionville (excepté cycles), à gauche	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/6	Interdiction de tourner à droite, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise, en provenance de la rue de Luxembourg (excepté cycles), à droite	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/3	Zone de rencontre	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Tanneurs, fossé des (CR139a)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Wecker (CR139)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de Wecker (CR139)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Sur toute la longueur, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Tanneurs, rue des (N1)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la rue des Remparts, en provenance de la rue de l'Ecole (N1), à gauche	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue des Remparts, en provenance de la rue de Luxembourg (N1), à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, entre la rue des Remparts et la rue Ste Catherine, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Ste Catherine (2x) - A hauteur de la maison de retraite - A côté de la maison 3	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue Ste Catherine (2x)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison de retraite, du côté impair 23/10/2018 15/01/2019 - A la hauteur de la maison 10, du côté pair 23/10/2018 15/01/2019 	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 26/07/2019 08/10/2019 	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Thionville, rue de


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue de la Poste jusqu'à la rue Mathias Schou	09/12/2024	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- De la rue Mathias Schou jusqu'à la rue de la Poste (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue Mathias Schou jusqu'à la rue de la Poste	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- De la rue de la Poste jusqu'à la Grand-rue (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De la rue Mathias Schou jusqu'à la rue de la Poste	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue Mathias Schou jusqu'à la rue de la Poste, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





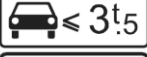



Tisserands, rue des





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/3	Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à . mètres	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Victor Prost jusqu'à la route de Trèves (2,5m) - De la rue Victor Prost jusqu'à la rue Mathias Schou (2,5m) 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Tour, rue de la


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de l'Hôpital jusqu'à la rue des Remparts	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la rue de l'Hôpital jusqu'à la rue de Luxembourg	23/10/2018 15/01/2019	 
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/10/2	Parcage payant, parcimètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	- Le parking Gilgsgässel (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) (camionnettes autorisées, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	26/07/2019 08/10/2019	   
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	


6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Trèves, route de (Part A - de la rue du Centenaire jusqu'à la fin de l'agglomération) (N1)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/2	Contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les îlots médians, aux intersections avec le giratoire route du Vin, à droite - Sur l'îlot médian à la hauteur du jardin des papillons, à droite - Sur l'îlot médian à la hauteur de la maison 97, à droite 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Au giratoire route du Vin 	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - Aux intersections avec le giratoire route du Vin - A la hauteur des jardins des papillons - A la hauteur du Kulturhuef - A la hauteur de la maison 34 - A la hauteur de la maison 44 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> - A l'accès vers la STEP en face de la maison 99, à l'intersection avec la rue de Trèves (N1) 	16/06/2022 19/10/2022	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Aux intersections avec le giratoire route du Vin 	23/10/2018 15/01/2019	


4/2	Arrêt	- A l'accès vers la STEP en face de la maison 99, à l'intersection avec la rue de Trèves (N1)	16/06/2022 19/10/2022	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue du Centenaire (N1) jusqu'à la maison 36, du côté pair - De la rue du Centenaire (N1) jusqu'à la rue des Caves, du côté impair - De la rue Leitschbach jusqu'à la maison 97, du côté impair - Du giratoire jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- De la rue Leitschbach jusqu'au giratoire, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	
5/5/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 38a jusqu'à la maison 38c	26/07/2019 08/10/2019	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 38a (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	23/10/2018 15/01/2019	
5/11/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 93, du côté impair - A la hauteur du jardin des papillons, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue du Centenaire (N1) jusqu'au giratoire route du Vin, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) - Du giratoire route du Vin jusqu'à la fin de l'agglomération, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p> <p>26/07/2019 08/10/2019</p>	
-------	--	---	---	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Trèves, route de (Part B - de la rue Ste Catherine jusqu'à la rue du Centenaire)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 53 - A la hauteur de la maison 37 - A la hauteur de la maison 27 	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue du Centenaire (N1)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/8	Stationnement interdit certains jours	- Le long du parking Schiltzenplatz (chaque troisième vendredi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	


6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Trèves, route de (Part C - de la Grand-Rue jusqu'à la rue Ste Catherine)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Ste Catherine jusqu'à la rue Pierre d'Osbourg	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- De la rue Ste Catherine jusqu'à la rue Pierre d'Osbourg (chaque premier lundi du mois, de 6h00 à 14h00)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 23	19/04/2023 08/05/2023	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Ste Catherine	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/7	Stationnement interdit, livraisons	- Devant la maison 26 (livraisons, tous les jours, de 6h00 à 18h00) (3 emplacements)	23/10/2018 15/01/2019	 

6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- De la rue Pierre d'Osbourg jusqu'à la rue Ste Catherine (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue Pierre d'Osbourg jusqu'à la rue Ste Catherine	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/4	Zone piétonne	- De la rue Pierre d'Osbourg jusqu'à la Grand-rue (livraisons, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 10h30 et de 18h30 à 22h00) (cycles autorisés)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De la rue Pierre d'Osbourg jusqu'à la rue Ste Catherine	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue Pierre d'Osbourg jusqu'à la rue Ste Catherine, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)


Trèves, route de (Part D - tronçon devant la maison 91)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/3	Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur, du giratoire jusqu'à la maison 91	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 91	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire route du Vin	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Sur toute la longueur, du côté impair	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)





Urwald, rue Jean-Pierre

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	
-------	--	--	--------------------------	---

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)







Vignes, rue des







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/4/1	Stationnement alterné	- De la rue An der Gewaan jusqu'à la maison 22, du côté impair (du 16e au 31e jour du mois)	23/10/2018 15/01/2019	
5/4/1	Stationnement alterné	- De la rue An der Gewan jusqu'à la maison 22, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	23/10/2018 15/01/2019	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	


6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- De la maison 22 jusqu'à la rue de Machtum	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Vin, route du (N10)









Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la sortie du parking en face des Caves Bernard-Massard, en provenance de la route de Trèves (N1), à gauche	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la sortie du parking en face des Caves Bernard-Massard, en provenance de la rue de Machtum, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/3	Interdiction de tourner à gauche, excepté autobus	- A l'intersection avec la gare routière, en provenance de la rue de Machtum, à gauche	23/10/2018 15/01/2019	
2/5/4	Interdiction de tourner à droite, excepté autobus	- A l'intersection avec la gare routière, en provenance de la route de Trèves (N1), à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec le giratoire route de Trèves, à droite - Sur l'îlot médian à la hauteur de la Schaffmill, à droite	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire route de Trèves (N1)	23/10/2018 15/01/2019	




3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec le giratoire route de Trèves 23/10/2018 15/01/2019 - A l'intersection avec la rue Kurzacht 23/10/2018 15/01/2019 - A l'interasection avec la rue de la Moselle (2x) 23/10/2018 15/01/2019 - A l'intersection avec la rue Victor Prost 23/10/2018 15/01/2019 - A l'intersection avec la Schaffmill 23/10/2018 15/01/2019 - A l'intersection avec la gare routière 23/10/2018 15/01/2019 	
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Mathias Schou 23/10/2018 15/01/2019 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec le giratoire route de Trèves (N1) 23/10/2018 15/01/2019 	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 23/10/2018 15/01/2019 	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur du côté impair 23/10/2018 15/01/2019 	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur des Caves Bernard Massard, du côté pair (1 emplacement) 23/10/2018 15/01/2019 	 



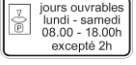




5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Du giratoire route de Trèves (N1) jusqu'à la station de service, du côté pair	23/10/2018 15/01/2019	
5/11/1	Arrêt d'autobus	- En face du centre Médico - Devant le centre Médico	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- De la Gare routière jusqu'à la Schaffmill (CR140) (excepté les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue Schaffmill jusqu'à la route de Trèves (N1), sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Vin, route du (parkings et chemins adjacents)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- La sortie du parking en face des caves Bernard-Massard, de la route du Vin (N10) jusqu'au parking	23/10/2018 15/01/2019	
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Chemin à côté du centre culturel, de la route du Vin jusqu'à l'entrée du parking souterrain	09/12/2024	  
3/5	Chemin pour piétons obligatoire	- chemin reliant la route du Vin à la rue de la Gare, sur toute la longueur	09/12/2024	
3/7	Passage pour piétons	- Sur le parking en face des caves Bernard-Massard	26/07/2019 08/10/2019	
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- La sortie du parking en face des caves Bernard-Massard, à l'intersection avec la route du Vin (N10) - La sortie du parking du quai d'embarquement, à l'intersection avec la route du Vin (N10)	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- La sortie du parking en face des caves Bernard-Massard, à l'intersection avec la route du Vin (N10) - La sortie du parking à proximité du Centre Sportif et Culturel, à l'intersection avec la route du Vin (N10) - La sortie du parking du quai	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018	



		<p>d'embarquement, à l'intersection avec la route du Vin (N10) 15/01/2019</p> <p>- La sortie du parking en face des caves Bernard-Massard, à l'intersection avec la PC3 26/07/2019 08/10/2019</p>	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<p>- Sur tous les parkings et chemins adjacents, sur toute la longueur, des deux côtés 23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	<p>- Sur le parking du quai d'embarquement (4 emplacements) 23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	<p>- Sur le parking du quai d'embarquement, sur les emplacements marqués à côté de l'auvent 23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/7/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<p>- Sur le parking à proximité du Centre Sportif et Culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements) 26/07/2019 08/10/2019</p> <p>- Sur le parking en face des caves Bernard-Massard (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (2 emplacements) 23/10/2018 15/01/2019</p> <p>- Sur le parking du quai d'embarquement (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 5h) (4 emplacements) 26/07/2019 08/10/2019</p>	

5/7/4	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking du quai d'embarquement (tous les jours de 00h00 à 24h00, excepté 5h) (2 emplacements) 28/09/2020 29/10/2020 	  
5/10/2	Parcage payant, parcimètre à distribution de ticket, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à proximité du Centre Sportif et Culturel (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) 26/07/2019 08/10/2019 - Le parking du quai d'embarquement (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) 26/07/2019 08/10/2019 - Le parking en face des Caves Bernard-Massard (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 5h) (camionnettes autorisées, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00) 26/07/2019 08/10/2019 	   

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)




Wecker, rue de (Part A - CR139)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1) - Entre les maisons n°4 et n°4a - A la hauteur de la maison n°40c 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>09/12/2024</p> <p>09/12/2024</p>	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Tanneurs (N1) 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 12, en provenance du fossé des Tanneurs - A la hauteur de la maison n°32a, en provenance du fossé des Tanneurs - Entre les maisons n°21 et n°19a en venant de Schorenschaff - Devant la maison n°11a en venant de Schorenschaff 	<p>09/12/2024</p> <p>09/12/2024</p> <p>09/12/2024</p> <p>09/12/2024</p>	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 15a jusqu'à la rue des Tanneurs (N1), du côté impair - De la rue des Tanneurs jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair - Du début de l'agglomération, jusqu'à la maison N° 31 du côté impair 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>09/12/2024</p> <p>09/12/2024</p>	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la maison n°4 jusqu'à la maison n°40C 09/12/2024	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)



Wecker, rue de (Part B - tronçon devant les maisons 25 à 29b)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Gruewereck jusqu'au CR139	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur	12/12/2023 20/12/2023	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)






Weiher, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/4/1	Stationnement alterné	- Sur toute la longueur, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	23/10/2018 15/01/2019	
5/4/1	Stationnement alterné	- Sur toute la longueur, du côté impair (du 16e au 31e jour du mois)	23/10/2018 15/01/2019	
5/11/1	Arrêt d'autobus	- A l'intersection avec la rue Hiel, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	26/07/2019 08/10/2019	

2 Grevenmacher (Gréiwemaacher)

Zéilewee

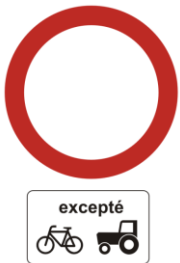




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Leitschbach jusqu'à la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Münschecker (CR137)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/9	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	 <small>excepté sur les emplacements aménagés</small>
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	24/01/2025 12/02/2025	
6/3/4	Zone 'Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h)	24/01/2025 12/02/2025	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</small>



3 Potaschbiërg (Potaschbiërg)

Ahlkërrech, op der.....	270
Flaxweiler, rue de (CR142)	272
Längten, an de.....	273
N1	274
Réimerwee.....	276

3 Potaschbierg (Potaschbierg)






Ahlkërrech, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- Le chemin rural "Weckerbierg" vers Schorenschaff, sur toute la longueur	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec le giratoire N1, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire N1 - Au giratoire dans la zone industrielle	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire N1	23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire N1 - Aux intersections avec le giratoire dans la zone industrielle (3x)	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 14 jusqu'au giratoire dans la zone industrielle, du côté impair - A la hauteur de la maison 10, des deux côtés 	<p>23/10/2018 15/01/2019</p> <p>23/10/2018 15/01/2019</p>	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	<ul style="list-style-type: none"> - Du giratoire jusqu'à la fin de la rue 	<p>26/07/2019 08/10/2019</p>	



3 Potaschbiereg (Potaschbiereg)

Flaxweiler, rue de (CR142)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (70km/h)	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'intersection avec le giratoire N1, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire N1	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire N1 - Au chemin à côté de l'immeuble 1, à l'intersection avec le CR142	23/10/2018 15/01/2019 12/12/2023 20/12/2023	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire N1 - Le chemin à côté de l'immeuble 1, à l'intersection avec le CR142	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	







3 Potaschbiereg (Potaschbiereg)


Längten, an de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté droit en provenance de la rue Op der Ahlkërrech	23/10/2018 15/01/2019	
5/2/9	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, du côté gauche en provenance de la rue Op der Ahlkërrech	23/10/2018 15/01/2019	

3 Potaschbierg (Potaschbierg)

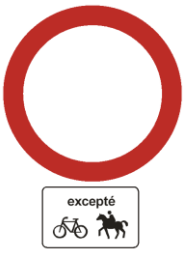

N1

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	Interdiction de dépassement	- De la maison 1 jusqu'au giratoire CR142, dans les 2 sens	23/10/2018 15/01/2019	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (70km/h)	23/10/2018 15/01/2019	
3/2	Contournement obligatoire	- Sur les îlots médians, aux intersections avec le giratoire CR142, à droite	23/10/2018 15/01/2019	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire CR142	23/10/2018 15/01/2019	
3/7	Passage pour piétons	- Aux intersections avec le giratoire CR142 (2x) - A la hauteur de la maison 5	23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019	
4/1	Cédez le passage	- Aux intersections avec le giratoire CR142 (2x)	23/10/2018 15/01/2019	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	23/10/2018 15/01/2019	

5/11/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A proximité du giratoire, en direction de Grevenmacher, du côté pair - A proximité du giratoire, en direction de Grevenmacher, du côté impair - A la hauteur de la maison 7, du côté pair - A la hauteur de la maison 5, du côté impair 	<ul style="list-style-type: none"> 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 23/10/2018 15/01/2019 	
--------	-----------------	--	--	---

3 Potaschbierg (Potaschbierg)

Réimerwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/6	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- Sur toute la longueur	01/04/2022 06/05/2022	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N1	01/04/2022 06/05/2022	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la N1 jusqu'au dépôt de l'Administration des Ponts et Chaussées, des deux côtés	01/04/2022 06/05/2022	